

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 9 juin 2020

Présidence : M. Yves Charrière

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 6 novembre 2019 - no 12/19 – Rénovation de cinq fontaines historiques du bourg

Oùï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet

Oùï le rapport de la Commission des Finances

Oùï l'amendement déposé par la Commission

Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- Autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche utile à cet effet
- Accorde un crédit de Fr. 148'760.- TTC pour la réalisation de ces travaux
- L'ordre de priorité des travaux est le suivant : Place de la Grenette, Rue du Chêne, Place du Bourg-de-Four, Place Borgeaud, Grand-Rue. Les travaux sont étalés sur le temps entre 2020 et 2023, au rythme d'une à deux fontaines rénovées par an. La Municipalité prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'obtention des subventions applicables, et ce au maximum du possible. La Municipalité effectue la réévaluation de l'enveloppe budgétaire des travaux en se basant sur l'expérience de la rénovation des deux fontaines initiales.
- Autorise la Municipalité à financer cet investissement par un emprunt pour tout ou partie du montant et/ou par la trésorerie courante
- Autorise la Municipalité à effectuer un amortissement linéaire sur 10 ans à partir du 31 décembre qui suit la fin des travaux.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Yves Charrière

Jacqueline Cretegnny

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».